

Ordonnance du DFF sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base

du 27 janvier 2005 (Etat le 27 décembre 2005)

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 4, al. 1 et 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 22 décembre 2004 sur les contributions à l'exportation¹, ainsi que d'entente avec le Département fédéral de l'économie,
arrête:

Art. 1 Taux des contributions à l'exportation

Les méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation et les taux des contributions à l'exportation sont fixés dans l'annexe.

Art. 2² Exportations vers des pays déterminés

Les exportations à destination de Saint-Marin, du Vatican, de Ceuta et Melilla ainsi que des enclaves douanières suisses sont assimilées aux exportations vers les Etats membres de l'UE.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 octobre 1995 sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

RO 2005 1045

¹ RS 632.111.722

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 9 mai 2005 (RO 2005 2255).

³ [RO 1995 4665, 2004 4267]

Annexe⁴
(art. 1)

A Méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait

1. Les parts suivantes de graisse du lait et de protéine du lait sont applicables pour le calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait:

Numéro du tarif des douanes ⁵	Produit de référence (sigle)	Part de graisse du lait (a)		Part de protéine du lait (b)	
ex 0402.1000	Lait écrémé en poudre (MMP)	0,35 %	0,0035	34,2 %	0,342
ex 0402.2111/ 2119	Lait entier en poudre(VMP)	26,0 %	0,26	25,0 %	0,25
ex 0405.1011/ 1019	Beurre (BUT)	82,0 %	0,82	1,0 %	0,01

2. Les différences de prix et les aides intérieures⁶ ci-après sont applicables pour le calcul des taux des contributions à l'exportation:

Sigle	(c_{UE}) Différence de prix Suisse – UE fr./100 kg ⁷	(c_{monde}) Différence de prix Suisse – autres pays fr./100 kg	(d) Aide intérieure fr./100 kg ⁸	($e_{UE} = c_{UE} + d$) Somme différence de prix Suisse – UE et aide intérieure fr./100 kg	($e_{monde} = c_{monde} + d$) Somme différence de prix Suisse – autres pays et aide intérieure fr./100 kg
MMP	135,60	175,90	0,00	135,60	175,90
VMP	195,00	301,30	67,00	262,00	368,30
BUT	449,00	640,50	209,00	658,00	849,50

⁴ Mise à jour selon le ch. I des O du DFF du 9 mai 2005 (RO 2005 2255), du 28 sept. 2005 (RO 2005 4685) et du 30 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5735). RS 632.10 annexe

⁵ RS 632.10 annexe

⁶ Ch. 1 de l'annexe de l'O du DFE du 7 déc. 1998 concernant le montant des aides pour les produits laitiers et les dispositions relatives à l'importation de poudre de lait entier (RS 916.350.21).

⁷ Les différences de prix Suisse – UE correspondent aux différences de prix pour la poudre de lait écrémé, la poudre de lait entier et le beurre reprises dans le prot. n° 2 concernant certains produits agricoles transformés de l'Ac. entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972 (RS 0.632.401.2).

⁸ Les taux correspondent à la valeur moyenne du montant des aides d'avril à juin 2005.

3. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est inférieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot b^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}} =$	632,70
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot a^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}} =$	390,00
Autres exportations	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{monde}^{VMP} \cdot b^{MMP} - e_{monde}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}} =$	931,20
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{monde}^{VMP} \cdot a^{MMP} - e_{monde}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}} =$	504,80

4. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est égal ou supérieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{UE}^{BUT} \cdot b^{VMP} - e_{UE}^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}} =$	799,80
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{UE}^{BUT} \cdot a^{VMP} - e_{UE}^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}} =$	216,20
Autres exportations	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{monde}^{BUT} \cdot b^{VMP} - e_{monde}^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}} =$	1031,10
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{monde}^{BUT} \cdot a^{VMP} - e_{monde}^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}} =$	400,90

5. Les taux des contributions à l'exportation calculés sont réduits du montant des aides intérieures.

6. En dérogation aux ch. 3 à 5, les taux suivants sont valables pour les matières de base du lait ci-après, pour autant que le produit agricole transformé présente une teneur en eau de plus de 60 % en poids et soit exporté vers un Etat membre de l'UE:

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits de base	Taux réduit
ex 0401.2010/2090 3010	Lait frais, sauf celui pour la fabrication de glaces comestibles	18 fr. par 100 kg de matière de base
ex 0401.3020	Crème fraîche, sauf celle pour la fabrication de glaces comestibles	Réduction de 15 % des taux selon ch. 3 et 4

B Taux des contributions à l'exportation pour les matières de base autres que celles du lait

Les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base suivants s'élèvent à:

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
0408. 1110/1190	215.15	215.15
ex 1910/1990	82.95	82.95 ^a
ex 9110/9190	156.73	156.73
ex 9910/9990	43.23	43.23
1101. 0029	66.20 ^b	67.40
1102. 1029	66.20 ^b	66.20 ^b
1103. 1199	66.20 ^b	66.20 ^b
ex 1919	66.20 ^b	66.20 ^b
ex 1104. 1919	66.20 ^b	66.20 ^b
ex 2919	66.20 ^b	66.20 ^b
ex 3089	28.80	28.80
1701. 1100	0	51.51 ^c
1200	0	51.51 ^c
9999	0	51.26 ^c
1702. 1100/1900	0	14.65 ^{c, d}
2010	0	18.89 ^c
2020	0	0 ^c
3029	0	15.40 ^c
3032	0	61.61 ^c
3038	0	18.89 ^c
3042	0	42.90 ^c
3048	0	11.00 ^c
4019	0	61.61 ^c
4021	0	53.55 ^c
4029	0	42.90 ^c
6010	0	18.89 ^c
6021	0	53.55 ^c
6028	0	11.00 ^c
9019	0	51.51 ^c
9022	0	30.00 ^c

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
9023	0	18.89 ^c
9028	0	18.89 ^c
9031	0	53.55 ^c
9032	0	35.31 ^c
9033	0	19.31 ^c
9034	0	11.00 ^c
9038	0	11.00 ^c
1703. 1010	0	53.55 ^c
1090	0	10.50 ^c
9010	0	53.55 ^c
9099	0	10.50 ^c

a	Pour la fabrication de produits du numéro 2103.9000 du tarif	Taux 1.05
b	Le taux de contributions à l'exportation correspond à la différence de prix pour la farine de blé tendre selon le Protocole n° 2 concernant certains produits agricoles transformés de l'Ac. entre la Confédération suisse et la CEE du 22 juillet 1972 (RS 0.632.401.2)	
c	Pour les marchandises importées à un taux de droit réduit, le taux de la contribution à l'exportation correspond au taux réduit	
d	A l'état de sirop	15.95

